



**RÈGLEMENT NUMÉRO 249-2023 CONSTITUANT UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES AU TRAITEMENT ET
LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE (AQUEDUC) AINSI ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2018**

AVIS DE MOTION :	LE 5 SEPTEMBRE 2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	LE 5 SEPTEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	LE 2 OCTOBRE 2023
AVIS PUBLIC PÉRIODE D'ENREGISTREMENT, PUBLIÉ :	LE 3 OCTOBRE 2023
TENUE DU REGISTRE :	LE 16 OCTOBRE 2023
AFFICHAGE DU CERTIFICAT DU RÉSULTAT :	LE 17 OCTOBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	LE 31 OCTOBRE 2023
DATE DE PUBLICATION :	LE 31 OCTOBRE 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 249-2023 CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES AU TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE (AQUEDUC) AINSI ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2018

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire d'un système d'alimentation en eau potable (aqueduc) ;

ATTENDU QUE le système est constitué d'équipements mécaniques et de conduites dont l'entretien, la réparation, le remplacement et la mise à niveau peuvent être requis à moyen terme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 1094.1 du Code municipal du Québec, le conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement des dépenses ;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et permet ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés récurrents ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'actualiser les réserves financières et d'abroger le règlement 206-2018 intitulé : « *Réserve pour la fourniture du service de distribution de l'eau potable* » ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Marc Roy
APPUYÉ par le conseiller Mario Henderson
Et **RÉSOLU**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le numéro **249-2023** et porte le titre de « *Règlement constituant une réserve financière pour le financement des dépenses liées au traitement et la distribution de l'eau potable (aqueduc) ainsi abrogeant le règlement numéro 206-2018* ».

ARTICLE 3 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le service d'alimentation en eau potable (aqueduc) et ainsi, pouvoir aux dépenses d'entretien, de réparation, de remplacement et de mise à niveau des équipements reliés au système et permettre ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés.

ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sert au financement destiné aux dépenses d'entretien, de réparation, de remplacement et de mise à niveau des équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable et, par conséquent, elle ne possède pas de montant spécifique.

ARTICLE 5 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit des secteurs desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'eau potable (aqueduc), pour tous les immeubles présents et futurs.

ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve est constituée des sommes provenant de la partie du fonds général affectée à cette fin par le conseil dans son budget annuel de fonctionnement. À cet effet, une somme de **7 000 \$** sera affectée annuellement à même le budget.

De plus, la réserve est aussi constituée de l'excédent résultant d'un exercice financier provenant de la compensation exigée aux propriétaires des secteurs desservis pour les frais de ce service. De la même manière, il est exigé que les déficits résultants d'un exercice financier soient résorbés par cette même réserve financière.

En plus, des sommes mentionnées au paragraphe précédent afin de constituer la réserve financière, le conseil est autorisé à utiliser tout mode de tarification prévu aux articles 244.1 et suivant de *la Loi sur la fiscalité municipale* auprès des propriétaires des secteurs desservis. Les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de cette même réserve.

ARTICLE 7 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur tant et aussi longtemps que la Municipalité opère un réseau d'eau potable (aqueduc) ou jusqu'à un règlement municipal dûment adopté par le conseil vient y mettre un terme.

ARTICLE 8 MODE D'UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées au système de traitement des eaux usées, la vidange et la disposition des boues municipales.

ARTICLE 9 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'eau potable (aqueduc), ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge le règlement 206-2018 intitulé : « *Réserve pour la fourniture du service de distribution de l'eau potable* » ;

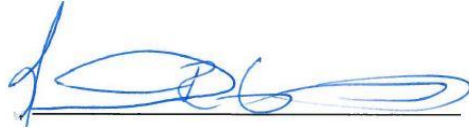
Toute somme qui était affectée à une réserve par le règlement ci-avant abrogé est réputée faire partie de la réserve créée par le présent règlement dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et après approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.



Steve Laberge, Maire
Maire



Manuel Bouthillette,
Directeur général et greffier-trésorier